

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**jambon-baillet.fr**

**Demande n° FR-2022-02835**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société INDARKI

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jambon-baillet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jambon-baillet.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

➤ Contexte

[Monsieur X.], président de la société INDARKI (reprenant la société ETABLISSEMENTS BAILLET) a déjà entrepris une plainte SYRELI dans le but de faire supprimer le nom de domaine <jambon-baillet.fr>.

Il a tout d'abord effectué une demande de levée d'anonymat auprès de vos services. C'est dans ce contexte que vous lui avez communiqué les coordonnées du réservataire. Il a d'ailleurs tenté de contacter le Défendeur mais ses courriels sont restés sans réponse. Malheureusement cette requête n'a pas été retenue car le dossier transmis a été jugé incomplet.

C'est dans ce contexte que nous réitérons la demande de suppression du nom de domaine <jambon-baillet.fr> en vous fournissant l'ensemble des éléments manquants.

Annexe 1 : Echanges de mail dans le cadre de la procédure

➤ Intérêt à agir et violation des droits de propriété intellectuelle de la Requéranante

La Requéranante est titulaire des droits antérieurs suivants :

\*Marque

BAILLET n° 4537905 enregistrée le 27/03/2019 par la société, dument renouvelée depuis. Cette marque

visé les produits suivants :

29 Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ;

légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées ; confitures ; compotes ; oeufs ; lait ; produits laitiers ; huiles à usage alimentaire ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; coquillages non vivants ; insectes comestibles non vivants ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ;

30 Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop d'agave (édulcorant naturel) ; levure ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ;

31 Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; animaux vivants ; fruits frais ; légumes frais ; semences (graines) ; plantes naturelles ; fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt ; gazon naturel ; crustacés vivants ; coquillages vivants ; insectes comestibles vivants ; appâts vivants pour la pêche ; céréales en grains non

travaillés ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; bois bruts ; fourrages.

Annexe 2 : Fiche marque

\*Noms de domaine

La société INDARKI est le réservataire du nom de domaine < jambon-baillet.com>. Ce nom de domaine redirige l'internaute vers le nom de domaine <agour.com>.

[capture]

<https://agour.com/fr/>

Annexe 3 : Whois

\*Dénomination sociale

Le nom de domaine va également à l'encontre de la dénomination sociale Etablissements BAILLET dont l'objet social est le commerce de gros de viande et de charcuterie.

Cette société a été reprise la société INDARKI en 2017.

Annexe 4 : Extrait K-bis de la société Etablissements BAILLET

Dans un premier temps, force est de constater que le nom de domaine litigieux < jambon-baillet.fr> est identique au nom de domaine antérieur < jambon-baillet.com> de la Requérante.

Ces noms de domaine partagent le même radical et ne diffèrent que par leur extension.

De plus, ils pointent vers des sites internet actifs, proposant la même prestation la vente de jambon.

Dans un second temps, la marque française antérieure BAILLET est hautement similaire au nom de domaine litigieux < jambon-baillet.fr>.

En effet, le terme « jambon » revêt un caractère secondaire au sein du nom de domaine litigieux, car il est descriptif du domaine d'activité considéré, c'est-à-dire la vente de jambon.

Loin de différencier les signes, l'ajout du nom « jambon » au sein du nom de domaine < jambon-baillet.fr> vient renforcer la similarité entre ceux-ci.

Enfin, l'ajout de l'extension <.fr>, non appropriable en tant que telle, est insuffisante pour faire disparaître le caractère similaire de ces signes.

De plus, l'activité du site internet sur lequel pointe le nom de domaine < jambon-baillet.fr> est identique à celle visée par la marque antérieure BAILLET, à savoir la vente de « viande ; charcuterie ; salaisons ; conserves de viande » visés par la marque antérieure.

Compte tenu de la grande similitude entre les signes et les activités visées, il existe un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

En d'autres termes, l'internaute pourrait indument penser qu'il s'agit d'un nom de domaine appartenant à la Requérante.

De plus, l'enregistrement du nom de domaine porte atteinte à la marque antérieure de la Requérante en ce sens qu'elle prive sa marque de sa fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services.

En outre, la reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de sa marque et à sa banalisation.

Nous verrons que cette confusion est largement amplifiée par la mauvaise foi du Défendeur.

➤ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

A la connaissance de la Requérante, le Défendeur n'a aucun droit antérieur sur « BAILLET » ou « JAMBON BAILLET ».

Il n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Le Défendeur n'a, par ailleurs, aucun lien juridique ou commercial avec la Requérante et ne

bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

➤ La mauvaise foi du Défendeur

Il convient de retenir que la réservation du nom de domaine <jambon-baillet.fr> a été réalisée de mauvaise foi par le Défendeur compte tenu des éléments suivants :

- La Requérante est à l'origine de la réservation du nom de domaine <jambon-baillet.fr>. En effet, ces noms de domaine étaient gérés par l'Agence A qui a d'ailleurs renouvelé ce nom de domaine le 02 février 2018.

La Requérante a entrepris une démarche de rapatriement de certains de ces noms de domaines vers le registrar GANDI.

GANDI lui a d'ailleurs envoyé une facture pour cette prestation en date du 25 mars 2021.

Cependant, malgré les instructions données, il semblerait que pour une raison que la Requérante ignore ce nom de domaine ait été supprimé et repris dans la foulée par le Défendeur, alors que celui n'a aucun intérêt légitime d'user de la dénomination BAILLET.

Annexe 5 : Factures

- Selon le WHOIS du nom de domaine litigieux ce dernier a été réservé par son Défendeur le 22 septembre 2020. Voici la page web actuelle : <http://jambon-baillet.fr/>

[image]

Grâce à waybackmachine qui permet d'observer les sites internet à travers le temps, vous pouvez constater que la page du site internet était identique à celle utilisé frauduleusement, maintenant, par le Défendeur.

Ici, une capture d'écran avait été prise au 1 mars 2018 quand la Requérante avait la qualité de réservataire.

Force est de constater que le Défendeur a sciemment repris la page internet de la Requérante.

[image]

Annexe 6 : Capture d'écran waybackmachine

- Il est évident que la Requérante, titulaire de droits antérieurs sur la dénomination BAILLET est hautement lésé puisque le Défendeur utilise sa marque et le nom de sa société pour attirer les internautes. Le risque de confusion est clairement avéré.

- Par ailleurs, la page internet est obsolète et diffuse des fausses informations de nature à tromper le consommateur.

Pire encore, l'internaute croit acheter des charcuteries et viandes à la société Etablissements BAILLET alors que la Requérante n'est pas réservataire du nom de domaine litigieux à ce jour, il ne peut donc contrôler le contenu ni les produits qui pourraient être éventuellement vendu au consommateur.

- Cette pratique s'apparente clairement à du phishing, technique frauduleuse permettant à un tiers mal intentionné de se faire passer pour une personne de confiance afin de soutirer des données personnelles ou de l'argent aux internautes.

En l'espèce, le Défendeur se fait passer pour la société Etablissements BAILLET dans le seul et unique but de piéger le consommateur. En réservant ce nom de domaine, le titulaire a donc sciemment tenté d'attirer les internautes qui souhaiteraient se rendre sur un site appartenant à la Requérante.

Tout cela ternit grandement l'image et la réputation de la Requérante.

Compte tenu de ces éléments, la Requérante demande la suppression du nom de domaine

litigieux <jambon-baillet.fr> ».

Le Requéant a demandé, à titre principal sur la plateforme, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire dans son argumentaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 4) et de la notice complète de marques (annexe 2) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jambon-baillet.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale de la société ETABLISSEMENTS BAILLET immatriculée le 21 juillet 1972 sous le numéro 897 250 312 au R.C.S. du Mont-de-Marsan, présidée par le Requéant, la société INDARKI.
- A la marque verbale française « BAILLET » numéro 4537905 enregistrée le 27 mars 2019 pour les classes 29 à 31.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <jambon-baillet.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BAILLET » numéro 4537905 enregistrée le 27 mars 2019 car il est composé de la marque « BAILLET », reprise dans son intégralité, précédée du terme « jambon », pouvant faire référence à l'activité exercée par le Requéant et aux produits

couverts par sa marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <jambon-baillet.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui ;
- « Le Défendeur n'a aucun droit antérieur sur « BAILLET » ou « JAMBON BAILLET » » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société INDARKI, préside la société ETABLISSEMENTS BAILLET immatriculée le 21 juillet 1972 sous le numéro 897 250 312 au R.C.S. du Mont-de-Marsan qui a pour activité « Commerce de gros viandes, charcuterie » (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BAILLET » enregistrée en 2019, couvrant des produits tels que « viande ; charcuterie » ;
- Le Requérant fournit deux factures (annexe 5) démontrant :
  - Le 2 février 2018, le renouvellement du nom de domaine <jambon-baillet.fr> au nom de la société ETABLISSEMENTS BAILLET ;
  - En mars 2021, le transfert de bureau d'enregistrement vers GANDI et dont le propriétaire dudit nom de domaine apparaît comme étant la société INDARKI ;
- Le nom de domaine <jambon-baillet.fr>, enregistré le 22 septembre 2020, est la reprise intégrale de la marque « BAILLET » associée au terme « jambon » pouvant faire référence à la fois à l'activité exercée par le Requérant et aux produits « viande ; charcuterie » couverts par sa marque ;
- Le Requérant déclare que la page du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jambon-baillet.fr>, au jour de la demande Syreli, est identique à celle exploitée par le Requérant en 2018, lorsqu'il était titulaire dudit nom de domaine ; cependant, le Requérant ne fournit aucune capture d'écran, datée au jour de la demande Syreli, de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <jambon-baillet.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jambon-baillet.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jambon-baillet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jambon-baillet.fr> au profit du Requérant, la société INDARKI.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

